

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal de Solignac du 20 mars 2026

Installation du Conseil Municipal

Participants :

1	Stéphane THEILLET	P	11	Jean-François SIBERT	P
2	Sonia MOKEDDEM	P	12	Rachelle CASTERA	P
3	David CHANTEREAU	P	13	Marc PENICAUD	P
4	Honorine LALLET	P	14	Catherine PREVOST	P
5	Emmanuel LOURME	P	15	Marc CITHAREL	P
6	Anne-Pierre HEYRAUD	P	16	Alexandre PORTHEAULT	P
7	Eric PREVOST	P	17	Maryvonne COMES	P
8	Betty LE BOUCHER	P	18	Loïc BALLET	P
9	Xavier PENOT	P	19	Elisa BETTE	P
10	Béatrice CACOYE	P			

La séance est ouverte à dix-huit heures trente, le Maire sortant, M. Alexandre PORTHEAULT procède à l'appel nominal dans l'ordre de la liste des élus (le quorum est obligatoire = à plus de la moitié des élus physiquement présents). La totalité des membres du conseil municipal sont présents, soit 19.

Après le discours de fin de mandat de M. Alexandre PORTHEAULT, Mme Catherine PREVOST est nommée secrétaire de séance.

M. Loïc BALLET est le conseiller le plus âgé. A ce titre, M. PORTHEAULT lui cède la présidence de la séance, afin de procéder à l'élection du Maire.

Après la lecture d'un discours d'introduction, M. BALLET passe à la vérification des conditions du quorum. Afin de procéder à l'élection du futur maire, il rappelle les articles du Code Générale des Collectivités Territoriales et les modalités de l'élection du maire et des adjoints.

Cette élection se fait à scrutin secret et à la majorité absolue.

Mme Béatrice CACOYE et M. Marc CITHAREL sont désignés assesseurs. Ils constituent le bureau de vote. M. Stéphane THEILLET est candidat à l'élection ainsi que M. PORTHEAULT.

Des bulletins vierges sont à disposition pour le vote. Les assesseurs distribuent à chaque élu un bulletin vierge. Chaque conseiller note le nom d'un candidat et leurs bulletins sont ramassés et déposés dans une pochette. Ensuite ils procèdent au dépouillement et annoncent les résultats :

- 15 voix pour Monsieur Stéphane THEILLET
- 4 voix pour Monsieur Alexandre PORTHEAULT

Pour un total de 19 bulletins.

Monsieur Stéphane THEILLET est élu Maire de Solignac.

Délibération 2026DEL001

M. Loïc BALLEET cède la présidence de la séance à M. THEILLET afin qu'il soit procédé à l'élection des adjoints. Il propose de désigner 5 adjoints.

Il demande aux élus de voter sur le nombre de 5 adjoints.

Le conseil s'exprime sur 17 voix pour, 2 voix s'abstiennent.

Délibération 2026DEL002

Il propose ensuite de passer à l'élection au scrutin secret de liste des adjoints, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Des bulletins sont mis à disposition avec le nom des adjoints dans l'ordre suivant :

David CHANTEREAU	1er adjoint
Sonia MOKEDDEM	2ème adjoint
Emmanuel LOURME	3ème adjoint
Honorine LALLET	4ème adjoint
Eric PREVOST	5ème adjoint

Ainsi que des bulletins blancs.

Une fois les votes effectués, les deux assesseurs passent au dépouillement, et annoncent les résultats :

- 15 voix pour la liste présentée par *Monsieur Stéphane THEILLET (modification apportée)*
- 3 votes blancs et 1 vote nul

Pour un total de 19 bulletins.

Les cinq candidats aux postes d'adjoints de la liste présentée par Monsieur David CHANTEREAU sont élus à la majorité absolue, avec prise de fonction immédiate.

Délibération 2026DEL003

M. Stéphane THEILLET fait lecture de la charte de l'élu local.

Questions diverses

Modifications apportées lors du conseil du 31/03/2026 pour la validation du PV :

M. PORTHEAULT demande à prendre la parole en fin de conseil. Il interroge M. THEILLET sur le fléchage du conseiller communautaire de sa liste. Il estime constater un écart entre la rédaction du bulletin de vote et le candidat présumé au poste de conseiller communautaire. Il accuse M. THEILLET de tromperie et demande si le fléchage du conseiller communautaire est

le résultat de « bêtise ou malhonnêteté » remplacé par « une volonté de tromper les électeurs ou grossière erreur ». Ajout de la phrase : pourquoi avoir demandé à la secrétaire générale de trouver une solution pour que soit acté la candidature de M. CHANTEREAU au conseil communautaire ?

M. THEILLET indique avoir suivi les recommandations prises auprès de la préfecture sur la démarche à suivre. Aucune duperie mais l'application des préconisations de l'équipe préfectorale dédiée aux élections municipales.

NB : Ajout en annexe du texte communiqué par la préfecture.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour et les informations et questions diverses ayant été traitées, Monsieur le Maire lève la séance à 19h15.

**Le Maire,
Stéphane THEILLET**



**La secrétaire de séance,
Catherine PREVOST**



ANNEXE : Article L273-9 du code électoral / chapitre II Dispositions spéciales aux communes de 1000 habitants et plus Version en vigueur depuis le 23 mars 2014

Création LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 33

I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.